

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

### Fiche : Effectifs au Comité social territorial

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

- Article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

➤ Sont compris dans l'effectif :

<b>Fonctionnaires titulaires</b>	L'agent·e doit se trouver, au <b>01/01/2022</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En position d'activité (situation de travail ou congé)</li> <li>- En congé parental</li> <li>- En position de présence parentale</li> <li>- Mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement (effectif comptabilisé dans la collectivité ou l'établissement d'accueil)</li> <li>- Détaché au sein de la collectivité ou de l'Etablissement (effectif comptabilisé dans la collectivité ou l'établissement d'accueil)</li> <li>- Maintenu en surnombre (Les agents placés en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation)</li> </ul>
<b>Fonctionnaires stagiaires</b>	L'agent·e doit se trouver, au <b>01/01/2022</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En position d'activité (situation de travail ou congé)</li> <li>- En congé parental ou position de présence parentale</li> </ul>
<b>Agent·es contractuel·les de droit public ou de droit privé</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CDI</li> <li>- CDD</li> <li>- <i>collaborateur·ice de cabinet</i></li> <li>- <i>vacataire employé·e tout au long de l'année même pour quelques heures par semaine</i></li> </ul> <i>Agent·es de droit privé</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PEC, CUI-CAE</li> <li>- le contrat d'apprentissage</li> </ul>	Critères devant être cumulativement remplis au <b>01/01/2022</b> : <p>Bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins 2 mois d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.</p> <p>En outre, ils doivent être en activité, être en congé rémunéré ou en congé parental.</p>
<b>Agent·es mis à disposition des organisations syndicales</b>	Effectif comptabilisé dans la collectivité ou l'établissement d'origine
<b>Agent·es mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante</b>	Sont électeur·ices dans leur collectivité ou établissement d'origine.



➤ Ne sont pas compris dans l'effectif :

<b>Positions autres que l'activité</b>	- La position hors cadre - La disponibilité - Le congé spécial
<b>Agent·s non titulaires</b>	Les agent·es vacataires nommé·es sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
<b>Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH</b>	Effectif comptabilisé dans la collectivité ou l'établissement d'accueil
<b>Agents exclus de leurs fonctions</b>	Les agent·es exclu·es de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire ne sont pas pris en compte dans les effectifs car ces agent·es ne sont pas en position d'activité. Il convient d'être attentif aux dates d'effet des sanctions disciplinaires. Par contre, les agent·es suspendu·es de leurs fonctions sont considéré·s être en position d'activité et sont donc comptabilisé·s dans les effectifs.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :  
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »